

Alliance Inclusion numérique suisse (ADIS)

Statuts

I. NOM, FORME JURIDIQUE, SIÈGE

Art. 1

1. Sous la dénomination Alliance Inclusion numérique suisse (ADIS) est constituée une association d'utilité publique au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse.
2. L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel et ne poursuit aucun but commercial.
3. Son siège se trouve à Berne.

II. BUT

Art. 2

1. L'ADIS a pour mission de promouvoir l'inclusion numérique en Suisse, en facilitant l'accès aux prestations numériques en encourageant la participation de la population au domaine numérique.
2. Elle forme une plateforme commune pour les administrations publiques, le domaine de la formation, de la culture, de l'économie et pour la société civile en ce qui concerne l'inclusion numérique.
3. L'ADIS agit en tant que centre de compétences chargé de conseiller, coordonner et d'assurer la qualification auprès des organisations publiques et privées.

III. DOMAINES D'ACTIVITÉ

Art. 3

L'ADIS s'investit dans les domaines d'activité suivants :

1. Mise en réseau : l'ADIS fait le lien entre les acteurs et les différentes facettes de l'inclusion numérique ; elle encourage la collaboration entre ses membres, ses soutiens et d'autres partenaires.
2. Analyse : elle met en évidence les défis et les opportunités liés à l'inclusion numérique en suivant les avancées technologiques et les développements en matière d'accessibilité des technologies de l'information et de la communication.
3. Cadre général : l'ADIS formule des conditions générales pour l'inclusion numérique en Suisse. Concrètement, elle définit des principes, des champs d'action, des directives en matière de qualité et de normes.
4. Orientation : l'ADIS conseille les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de l'inclusion numérique en Suisse.
5. Information : l'ADIS informe ses partenaires et le grand public ; elle fournit des renseignements sur les acteurs , les connaissances actuelles, les projets et les bonnes pratiques .

IV. MEMBRES

Art. 4

1. Des personnes morales – autorités, entreprises, fédérations, organisations de la société civile, institutions de formation ou de recherche – collaborant de quelque manière à la société numérique ou traitant les conséquences de la numérisation peuvent être membre de l'ADIS.
2. Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au comité de l'association.

Art. 5

L'ADIS distingue les qualités de membre suivantes :

1. Initiateurs : le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) et la Conférence suisse de la formation continue (CSFC) ;
2. Membres ordinaires ;
3. Membres donateurs : il s'agit de membres collectifs apportant une contribution financière supérieure au montant de la cotisation annuelle.

Art. 6

Les partisans de l'ADIS sont des organisations ou des personnes particulières qui ne peuvent pas devenir membres pour des raisons formelles, mais qui soutiennent financièrement l'association ou qui réalisent des projets pour ou avec l'ADIS à leurs propres frais. Ces partisans sont invités aux assemblées générales, mais n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent collaborer aux travaux des commissions et des groupes de travail.

Art. 7

La qualité de membre se perd

1. par la dissolution de la personne morale.
2. par la démission, laquelle doit être adressée par écrit au comité au plus tard deux mois avant la fin de l'exercice annuel ; la cotisation annuelle échue reste due entièrement.
3. par l'exclusion pour « motifs graves » ; l'exclusion est du ressort de l'assemblée générale ; elle doit être motivée.
4. en cas de non-paiement de la cotisation à deux reprises, en dépit d'un rappel.

V. ORGANES

Les organes de l'ADIS sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. le conseil consultatif ;
4. les groupes de travail ;
5. l'organe de révision ;
6. le secrétariat.

V.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8 Composition et droit de vote

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ADIS. Elle est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 9 Convocation et quorum

1. L'assemblée générale ordinaire se tient dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.
2. Une assemblée générale extraordinaire se tient lorsque le comité, un réviseur ou au moins un cinquième des membres de l'association en font la demande.
3. La convocation à l'assemblée générale est envoyée par écrit au moins trois semaines avant la date de l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour et communication des documents nécessaires à la prise de décision.
4. Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts est habilitée à prendre des décisions, indépendamment du nombre de membres présents.

Art. 10 Compétences

L'assemblée générale est compétente pour :

1. L'approbation des rapports, des comptes annuels et de la décharge du comité ;
2. L'approbation du budget annuel ;
3. L'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
4. La fixation des cotisations annuelles ;
5. La nomination des membres du comité ;
6. La nomination d'un membre du comité à la présidence ;
7. La nomination des membres du conseil consultatif ;
8. L'approbation du règlement intérieur et des autres règlements ;
9. La désignation de l'organe de révision ;
10. La prise de décision d'exclure des membres ;
11. Statuer sur les propositions soumises par le comité à l'assemblée générale ;
12. La modification des statuts ;
13. Ordonner un vote sur la dissolution de l'association.

Art. 11 Procédure

1. La présidence ou un autre membre du comité préside l'assemblée générale.
2. L'assemblée fait l'objet d'un procès-verbal.
3. Tous les membres ont le droit de vote et d'éligibilité.
4. Chaque membre peut se faire remplacer en donnant procuration à un autre membre de l'association.
5. Les élections et les votes se font à la majorité simple des voix exprimées. Le/la président/e participe au vote ; en cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.
6. Les propositions individuelles formelles des membres soumises par écrit au comité au moins dix jours à l'avance doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.
7. L'assemblée générale décide des modifications des statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

8. Les élections et les votes se font à main levée, à moins que l'assemblée générale décide d'un vote confidentiel. .

V.2 LE COMITÉ

Art. 12 Composition

1. Le comité est composé de quatre à neuf membres.
2. Les deux initiateurs y ont un siège chacun.
3. Les membres du comité et la présidence de celui-ci sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de trois ans. Ils peuvent être réélus deux fois.
4. Des personnes qui ne sont pas définies selon les critères de l'Art. 4 peuvent également être élues au comité.
5. Tout lien ou conflit d'intérêt pertinent doit être signalé avant l'élection.

Art. 13 Compétences

1. Devant l'assemblée générale, le comité est responsable de l'exécution des tâches de l'association.
2. Le comité décide de l'admission de nouveaux membres.
3. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à un autre organe.
4. Le comité fait des propositions à l'assemblée générale avant toute décision et élection relevant de la compétence de cette dernière. Il est libre de soumettre d'autres affaires à l'assemblée générale.
5. Le comité peut créer des groupes spécialisés ou de travail et les dissoudre à nouveau.
6. Le comité désigne les personnes autorisées à signer et règle la représentation vis-à-vis de tiers.

Art. 14 Organisation

1. Le comité nomme la vice-présidence et se constitue lui-même pour le reste.
2. Il peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions, dont peuvent faire partie des personnes extérieures au comité ou aux membres de l'association.
3. Il peut charger un secrétariat de la gestion des affaires.

Art. 15 Convocation et quorum

1. Le comité est convoqué en réunion par la présidence ou la vice-présidence aussi souvent que les affaires l'exigent. Trois membres du comité peuvent requérir la convocation d'une réunion.
2. Le comité peut délibérer valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents. La majorité simple des voix exprimées est alors déterminante. En cas d'égalité, la voix de la présidence est déterminante.
3. Le comité peut prendre des décisions par voie de circulaire.
4. En règle générale, le secrétariat participe aux réunions avec voix consultative.

V.3 LE CONSEIL CONSULTATIF

Art. 16 Composition et mission

1. Le conseil consultatif est composé de spécialistes de la numérisation issus des domaines de la recherche, de l'éthique et de l'économie, ainsi que de représentants de la société civile (personnes concernées).

2. Le conseil consultatif évalue les projets et les partenariats soumis à l'ADIS sous l'angle de leur apport à l'inclusion, de leur faisabilité et de leur efficacité.
3. Le conseil facultatif formule des recommandations sur les projets à l'intention du comité.
4. Les membres du conseil consultatif sont des particuliers n'appartenant à aucune organisation membre de l'association. Il est exclu qu'ils siègent au comité.

V.4 GROUPES DE TRAVAIL

Art. 17 Composition et mission

1. Les groupes spécialisés et les groupes de travail sont institués par le comité en vue de l'exécution de tâches spécifiques. Ils sont également dissous par le comité.
2. Leur composition résulte des compétences nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
3. Les groupes de travail présentent le résultat de leurs travaux au comité. Ils prennent des décisions dans le cadre des responsabilités qui leur sont confiées par le comité.

V.5 ORGANE DE RÉVISION

Art. 18

1. L'organe de révision vérifie la comptabilité de l'association et soumet son rapport à l'assemblée générale. Il propose à celle-ci d'accorder ou de refuser la décharge au comité.
2. L'organe de révision se compose de deux vérificateurs ou vérificatrices désigné-e-s par l'assemblée générale.
3. L'assemblée générale peut également désigner une personne morale comme organe de révision. Cette personne morale peut être membre de l'ADIS.
4. La durée du mandat est de trois ans.

V.6 SECRÉTARIAT

Art. 19

1. Le secrétariat est l'organe de planification, de coordination et de mise en œuvre de l'association.
2. Il soutient les autres organes de l'ADIS.
3. Il se compose d'un/e responsable et de collaborateurs supplémentaires selon les besoins.
4. Son/sa responsable est nommé/e par le comité.

Art. 20

Le comité définit les tâches, compétences et responsabilités du secrétariat dans le règlement intérieur. Il peut adapter ce règlement en fonction des besoins.

VI. COTISATIONS ANNUELLES

Art. 21

1. La cotisation à l'association est due au début de chaque exercice. Les membres qui adhèrent au cours du second semestre paient la moitié du montant de la cotisation.
2. Le comité peut réduire le montant de la cotisation si celle-ci dépasse les possibilités économiques du membre qui en fait la demande.

3. Les membres soutiennent, en outre, bénévolement l'ADIS, notamment en participant aux organes de l'association et en poursuivant son but.

VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 22

Un exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 23

1. Les langues de travail et de publication sont le français et l'allemand.
2. Le comité détermine la langue des documents.
3. Toute communication écrite peut également revêtir une forme numérique.

Art. 24

En cas de dissolution de l'association, le résultat et le capital sont attribués à une autre personne morale d'utilité publique poursuivant des objectifs similaires et ayant son siège en Suisse.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 18 septembre 2025 et sont entrés en vigueur à cette date.

Markus Riesch
Co-Président

Benedikt Feldges
Co-Président